

Bernard Matthew Young

(██████████ Lieutenant, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 154

Halifax, Nova Scotia, 8 June, 1982

Present: Mahoney P., Hewak and Brooke JJ.

On appeal from a conviction by Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Nova Scotia, on 2 April, 1981.

Accomplice evidence — Military Rules of Evidence, section 83.

Appeal against conviction under section 119 of the *National Defence Act*, in that the accused failed to report the use, by another member of the Canadian Forces, of a substance which the accused believed to be *Cannabis sativa* in the form of cannabis marihuana.

Held: Appeal allowed.

The Crown's case depended entirely upon one witness. That witness, by her own admission, was at a party with the appellant and admitted to the use of the substance in question. She may have been an accomplice at some stage in the offence and, therefore, in the circumstances, paragraphs (1) and (2) of section 83 of the *Military Rules of Evidence*, which are mandatory, ought to have been complied with. They were not. A verdict of not guilty is directed.

COUNSEL:

R.J.R. Stinson, for the appellant
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for the respondent

REGULATION CITED:

Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, s. 83(1), (2)

Bernard Matthew Young

(██████████ Lieutenant, Forces canadiennes)
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 154

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 8 juin 1982

Devant: le président Mahoney et les juges Hewak et Brooke

c

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes de Halifax (Nouvelle-Écosse), le 2 avril 1981.

d

Témoignage d'un complice — Règles militaires de la preuve, article 83.

Appel d'une déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé, aux termes de l'article 119 de la *Loi sur la défense nationale*, pour avoir omis de dénoncer l'usage, par un autre membre des Forces canadiennes, d'une substance que l'accusé estimait être du *Cannabis sativa* sous la forme de cannabis (marihuana)

e

Arrêt: L'appel est accueilli.

f

La preuve de la Couronne reposait entièrement sur un seul témoin qui, de son propre aveu, se trouvait à une réception avec l'appelant et a admis avoir fait usage de la substance en question. Il est possible qu'elle ait été complice à un stade quelconque de l'infraction. Par conséquent, vu les circonstances, il aurait fallu se conformer aux paragraphes 83(1) et (2) des *Règles militaires de la preuve*, qui sont impératifs, ce qui ne fut pas le cas. Le tribunal ordonne l'enregistrement d'un verdict de non culpabilité.

g

h

AVOCATS:

R.J.R. Stinson pour l'appelant
Lieutenant-colonel B. Champagne, DC, pour l'intimée

i

RÈGLEMENT CITÉ:

Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, art. 83(1), (2)

j

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THE COURT: At the end of the Crown's case before the Court Martial, the defence elected to call no evidence and moved to dismiss the first two counts. The substance of the motion was that military law does not make it an offence to use something believed to be a drug; rather, the offence is confined to the use of a drug. The prosecutor contended that conduct to the prejudice of good order and discipline lay in using a substance that the accused believed to be a drug. A close reading of the transcript persuades us that, in giving effect to the motion with respect to the first two counts, the Court Martial accepted the prosecutor's concession that the substance alleged to have been used had not been proved to have been marihuana. The submission of the defence really amounted to the argument that no offence in law was alleged. Whether we agree or not is immaterial. The point is that, when it dismissed the first two counts, the Court Martial appears not yet to have weighed Corporal Labbé's evidence.

As to the third count, the subject of this appeal, the only argument which we called upon the respondent to answer was whether the evidence established, to the degree required, that the appellant believed that the substance had been marihuana or, as put by the appellant, that there was no evidence at all of that fact.

There was evidence which the Court Martial, if properly instructed, could have accepted in making such a finding. The Crown's case depended entirely on the evidence of Corporal Labbé. She, by her own admission, was a party with the appellant to the use of the substance. She may have been an accomplice at some stage in the offence and the disposition of disciplinary proceedings against her arising out of the two incidents that gave rise to the charges had been deferred until after the trial

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE TRIBUNAL: À la fin de la preuve de la poursuite devant la Cour martiale, la défense a choisi de n'offrir aucune preuve et a demandé le rejet des deux premiers chefs d'accusation. La défense a fait valoir que le droit militaire n'érige pas en infraction le fait d'employer une substance que l'on croit être une drogue; l'infraction se restreint plutôt à l'utilisation d'une drogue. Le poursuivant a fait valoir que l'emploi d'une substance que l'accusé croit être une drogue constitue une conduite préjudiciable à l'ordre et à la discipline. Un examen attentif de la transcription des débats nous convainc que lorsqu'elle a accueilli la demande de rejet relativement aux deux premiers chefs d'accusation, la Cour martiale a accepté la concession faite par le poursuivant qu'on n'a pas fait la preuve que la substance que l'on prétend avoir été employée était de la marijuana. La prétention de la défense équivalait en fait à dire qu'en droit, aucune infraction n'était reprochée. Il importe peu que nous soyons d'accord ou non. Le fait est que lorsqu'elle a rejeté les deux premiers chefs, la Cour martiale paraît n'avoir pas tenu compte du témoignage du caporal Labbé.

Quant au troisième chef, celui dont il s'agit en l'espèce, le seul argument que nous avons demandé à l'intimée de réfuter est de savoir si la preuve établissait, selon le degré de preuve requis, que l'appelant croyait que la substance était de la marihuana ou, comme l'a dit l'appelant, qu'il n'y avait aucune preuve de ce fait.

Il existe des éléments de preuve que la Cour martiale aurait pu accepter pour conclure en ce sens, si elle avait reçu les directives appropriées. La preuve de la poursuite reposait uniquement sur le témoignage du caporal Labbé. Cette dernière, de son propre aveu, a consommé cette substance en compagnie de l'accusé. Il est possible qu'elle soit dans une certaine mesure complice de cette infraction, et la décision relativement aux poursuites disciplinaires prises contre elle et qui découlent des

of the appellant. In the circumstances, paragraphs (1) and (2) of section 83 of the *Military Rules of Evidence*,¹ which are mandatory, ought to have been complied with. They were not. We cannot safely conclude that the Court Martial would have convicted the appellant had it been so instructed. a

¹*Q.R. & O.*, App. XVII

83. (1) When evidence is given by a person who may be an accomplice, the judge advocate shall

- (a) instruct the court as to what in law makes a person an accomplice;
- (b) direct the attention of the court particularly to the facts in evidence implicating the witness in the offence charged; and
- (c) submit to the court the issue as to whether or not the facts implicating the witness would make him an accomplice.

(2) Subject to the directions given in connection with sections 85 and 86, if the only evidence against the accused is that given by a witness who may be an accomplice, the judge advocate shall, either

- (a) instruct the court that, if it concludes that the witness was at any stage an accomplice in the offence charged, there is danger of injustice in convicting the accused of that offence upon the evidence of the apparent accomplice standing alone and uncorroborated, but it is at liberty to do so; or
- (b) advise the court not to convict on the uncorroborated evidence of the apparent accomplice, but that it is at liberty to do so if it chooses.

deux incidents qui ont donné lieu aux accusations a été remise jusqu'à ce que le procès de l'appellant ait pris fin. Il fallait, dans les circonstances, se conformer aux paragraphes (1) et (2) de l'article 83 des *Règles militaires de la preuve*,¹ qui sont obligatoires. Cela n'a pas été fait. On ne peut conclure avec certitude que la Cour martiale aurait déclaré l'appellant coupable si elle avait reçu des directives en ce sens.

¹*O.R.F.C.*, app. XVII

83. (1) Lorsqu'une preuve est donnée par une personne qui peut être complice, le juge-avocat doit

- a) faire connaître à la cour ce qui, en droit, rend une personne complice;
- b) attirer l'attention de la cour particulièrement sur les faits de la preuve impliquant le témoin dans l'accusation visée; et
- c) soumettre à la cour la question de savoir si les faits impliquant le témoin le rendraient complice ou non.

(2) Sous réserve des directives données relativement aux articles 85 et 86, si l'unique preuve contre l'accusé est donnée par un témoin qui peut être un complice, le juge-avocat doit, soit

- a) faire savoir à la cour que, si elle en vient à la conclusion que le témoin était, à un stade quelconque, un complice dans l'infraction visée, il existe un danger d'injustice en déclarant l'accusé coupable de cette infraction sur la preuve du complice apparent qui demeure seul et non corroboré, mais il lui est loisible de le faire; ou
- b) conseiller à la cour de ne pas condamner sur la preuve non corroborée du complice apparent, mais qu'il lui est loisible de le faire, si tel est son choix.